

Chers parents,
Cher/Chère élève,

La vaccination contre le Covid-19 constitue notre principal atout pour protéger la population du virus, diminuer progressivement sa circulation et protéger les personnes les plus fragiles.

De nombreuses études menées dans différents contextes mettent en évidence que cette vaccination présente une efficacité très importante contre les formes graves de la maladie et réduit le risque d'être contaminé mais aussi de transmettre le virus.

Les progrès enregistrés ces derniers mois dans la vaccination ont déjà permis des avancées en ce sens mais il persiste d'importantes disparités entre les régions, et même dans certaines zones spécifiques au sein d'une même région.

Face à cette situation, il apparaît essentiel de renforcer l'accès à une information de qualité sur la vaccination, de répondre aux questions que chacun peut se poser à ce sujet et de faciliter l'accès au vaccin à celles et ceux qui font le choix de le recevoir. C'est l'objet de la démarche actuelle, qui s'adresse tant aux jeunes à partir de 12 ans qu'à leurs parents et aux membres du personnel.

POURQUOI un vaccin pour les jeunes ?

Parce que les jeunes peuvent également être infectés par le coronavirus. Même s'ils sont souvent moins malades, ils peuvent tout de même transmettre le virus à d'autres personnes, dont des personnes plus âgées et vulnérables qu'ils côtoient. En vous vaccinant et/ou en autorisant votre enfant à se faire vacciner, vous protégez votre entourage. Vous contribuez également à rencontrer une condition pour que la vie sociale et l'organisation de l'école retrouvent un cours normal : par exemple, les règles de quarantaine actuellement en vigueur dans l'enseignement secondaire sont plus souples pour les personnes vaccinées.

COMMENT se faire vacciner ?

L'AVIQ poursuit sa campagne de vaccination au plus proche des citoyens. Vous trouverez ci-joint la liste des points de vaccination existants et des passages des antennes mobiles qui circulent dans certaines régions.

La prise de rendez-vous est possible via le site www.jemevaccine.be en utilisant le code de vaccination que vous avez préalablement reçu par courrier et mail. Si vous ne le retrouvez pas, il est visible sur le site www.myhealthviewer.be.

Vous pouvez aussi appeler le call center au numéro **gratuit 0800/45 019**. Un rendez-vous pourra être pris pour votre enfant ou pour vous, si ce n'est encore fait.

Certains centres permettent une vaccination sans rendez-vous. Quant aux antennes mobiles, elles acceptent dans tous les cas les citoyens sans rendez-vous. Plus d'informations sur les horaires et conditions d'accès sans rendez-vous des centres de vaccination sont disponibles sur www.jemevaccine.be.

Enfin, il est possible de vous faire vacciner par votre médecin généraliste, sous réserve de sa participation à la vaccination. Dans ce cas, la vaccination sera facturée comme une consultation.

Autorisation parentale dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19

Je soussigné(e),

Parent 1: _____

Parent 2: _____

certifiant agir en qualité de parent exerçant l'autorité parentale / tuteur légal, déclare avoir pris connaissance de l'information sur la vaccination et autorise le Centre de vaccination de

à vacciner mon enfant contre la COVID-19 :

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Numéro de registre national : _____ - _____ - _____

À compléter si un seul des deux parents est présent au moment de la vaccination :

Je déclare sur l'honneur que Monsieur, Madame _____
en qualité de parent co-titulaire de l'autorité parentale, a donné son autorisation à la
vaccination contre la COVID-19 de l'enfant désigné ci-dessus.

Fait à _____

Le _____

Signature(s) parent(s)

» Veuillez rayer la mention inutile

» La vaccination des mineurs nécessite l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, en présence d'un seul parent au moment de la vaccination, ce dernier s'engage sur l'honneur à ce que le parent co-titulaire de l'autorité parentale ait donné son autorisation. Toute déclaration ou information qui s'avérerait erronée ultérieurement engage sa seule responsabilité. Cependant, pour les mineurs de 12 ans et plus souffrant d'une pathologie à très haut risque de forme grave de COVID-19, la vaccination recommandée dont le rapport bénéfice-risque individuel pour le jeune est évaluée favorablement par un professionnel de santé, peut être considérée comme un acte usuel de l'autorité parentale et donc, ne relever de l'autorisation que d'un seul des deux titulaires de l'autorité parentale.